

VD_OMNI CR.2018.0004 vom 30. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2018.0004

FR: VD_OMNI CR.2018.0004 du 30 juillet 2018

IT: VD_OMNI CR.2018.0004 del 30 luglio 2018

Regeste

A. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision du SAN refusant d'entrer en matière sur une demande de réexamen d'une précédente décision de retrait préventif du permis de conduire d'une durée indéterminée. Le recourant se prévaut d'un jugement pénal rendu une année et demi après la décision du SAN. Celui-ci l'acquitte des infractions de conduite en état d'ébriété et de conduite d'un véhicule dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons que l'alcool (stupéfiants). En l'occurrence, le juge pénal a retenu la version des faits du recourant, selon laquelle il n'était pas le conducteur du véhicule contrôlé la nuit où son permis de conduire a été saisi. Or, une appréciation différente des faits ne constitue pas un fait nouveau au sens de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD. Le recourant pouvait se prévaloir de son argument à l'appui d'une réclamation interjetée en temps utile contre la décision de retrait préventif de son permis de conduire. Pour le surplus, on ne saurait ignorer le fait que par ce même jugement pénal, le recourant a été condamné pour consommation de stupéfiants (cannabis et cocaïne) alors qu'il avait l'obligation de respecter une abstinence totale pendant minimum 24 mois afin d'être considéré apte à la conduite. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Il convient d'examiner tout d'abord si, comme le prétend le recourant, il existe des faits nouveaux (vrais nova ou pseudo-nova) qui devaient amener l'autorité intimée à entrer en matière sur la demande de réexamen. En effet, le refus de l'autorité intimée d'entrer en matière sur la demande de nouvel examen présentée par le recourant n'ouvre pas un nouveau délai de recours sur le fond; ce refus ne peut pas être attaqué pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46). En pareil cas, l'administré peut seulement faire vérifier par l'autorité de recours s'il existait des circonstances obligeant l'autorité inférieure à procéder à un nouvel examen et si cette dernière a ainsi refusé à tort de statuer à nouveau sur le fond (ATF 113 Ia 146 consid. 3a p. 151). Selon l'art. 64 al. 1 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. L'alinéa 2 de cette disposition prescrit que l'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne

pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b) ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). La jurisprudence a en outre déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la décision attaquée ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181). La première hypothèse de réexamen obligatoire, selon l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD, permet de prendre en compte un changement de circonstances et de modifier une décision administrative correcte à l'origine (Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, Bâle 2012, ch. 4.2 ad art. 64 LPA-VD).

L'autorité de chose décidée attachée à la décision entrée en force se fondant uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven" ou vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement. De plus, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (CDAP CR.2017.0019 du 15 septembre 2017 consid. 1a; PE.2012.0121 du 18 juillet 2012 consid. 3a et les références citées).

b) Le jugement pénal ne lie en principe pas l'autorité administrative. Celle-ci ne doit toutefois pas s'écarter, sans raisons sérieuses, des faits constatés par le juge pénal. Elle ne le fera que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 p. 101/102; 136 II 447 consid. 3.1 p. 451; 129 II 312 consid. 2.4 p. 315, et les arrêts cités). Selon la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif, un jugement pénal postérieur à la décision administrative ne constitue pas en soi un fait nouveau justifiant la révision de la décision de retrait du permis de conduire (CDAP CR.2010.0054 du 14 janvier 2011, consid. 2; CR.1997.0320 du 30 octobre 2001, consid. 2; CR.1997.0053 du 12 juin 1997, consid. 3b; CR.1993.0351 du 2 décembre 1993, consid. 1).

Que le juge pénal apprécie différemment les faits que le SAN n'est pas davantage un fait nouveau au sens de l'art. 64 al. 2 LPA-VD (CDAP CR.2010.0054 et CR.1993.0351, précités). Exceptionnellement, le réexamen de la décision de retrait du permis est envisageable lorsque les faits ou moyens de preuve nouveaux apparus dans la procédure

pénale n'ont pas pu être invoqués dans la procédure de recours ouverte contre la décision dont la révision est demandée (CDAP CR.1997.0320, précité, consid. 2, et les références citées). Le Tribunal cantonal a repris cette jurisprudence, qu'il a confirmée (CDAP CR.2013.0092 du 24 mars 2014 consid. 5c; CR.2013.0096 du 12 novembre 2013, consid. 4).

E. 3

a) En l'espèce, l'autorité intimée a motivé sa décision de retrait préventif du permis de conduire de la manière suivante: "Suspicion de conduite d'un véhicule automobile sous l'effet de produits stupéfiants (marijuana) Suspicion de conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie qualifié Dérobade à la prise de sang, respectivement à l'alcootest ou tout autre examen préliminaire dont il fallait supposer qu'il serait ordonné en raison des circonstances Commises le 12 janvier 2016 à Genève avec le véhicule VD *****." Le jugement pénal rendu le 12 octobre 2017 acquitte le recourant des infractions de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié et de conduite d'un véhicule automobile dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons que l'alcool. Sur cette base, le recourant a requis le réexamen de la décision de retrait préventif. b) Il n'y a pas matière à réexaminer la décision du 20 janvier 2016 en raison d'une évolution de la situation au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD, puisque cette décision est motivée par des faits révolus qui ne sont pas susceptibles d'évoluer (suspicion de conduite en état d'ébriété et sous l'emprise de stupéfiants et dérobade à la prise de sang). c) S'agissant de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, le recourant indique qu'il ne pouvait se prévaloir du jugement pénal du 12 octobre 2017 l'acquittant des infractions pour lesquelles le SAN a retiré préventivement son permis de conduire, puisque ce jugement a été prononcé postérieurement à la décision du 20 janvier 2016 dont le réexamen est sollicité. Il convient de constater qu'aucun fait nouveau, inconnu du recourant au moment où la décision administrative de retrait préventif de permis de conduire a été rendue, ne ressort du jugement pénal du 12 octobre 2017. Contrairement à l'autorité administrative, le juge pénal a simplement retenu la version des faits du recourant selon laquelle il n'était pas le conducteur du véhicule contrôlé dans la nuit du 11 au 12 janvier 2016. Or une appréciation différente des faits par le juge pénal ne constitue pas un fait nouveau au sens de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD. Pour rendre une décision de retrait préventif du permis de conduire, l'autorité administrative pouvait raisonnablement se fonder sur le rapport de police du 13 janvier 2016 dont il ressort qu'au moment du contrôle, le recourant était le seul à se tenir debout hors du véhicule, côté conducteur, alors que les autres personnes se trouvaient assises sur les sièges passagers, que la clé du véhicule a été immédiatement retrouvée dans la poche du pantalon du recourant et que ce véhicule appartenait à son épouse. Il était toutefois possible pour le recourant d'alléguer qu'il n'était pas le conducteur du véhicule à l'appui d'une réclamation qu'il aurait formée devant le SAN contre la décision du 20 janvier 2016. Les courriers de son mandataire de l'époque du 29 mars et du 7 avril 2016 ainsi que son courriel du 30 mai 2015, laissent penser que le recourant n'a pas saisi assez tôt les effets de la décision de retrait préventif du permis de conduire et qu'il a ainsi omis de la contester en temps utile. Par courrier du 29 mars 2016, son mandataire a sollicité la restitution du permis de conduire de son client saisi par la police genevoise. A aucun endroit, il n'a mentionné la décision de retrait préventif rendue le 20 janvier 2016, qui faisait évidemment obstacle à une telle restitution. Le SAN lui a répondu le 1^{er} avril 2016, qu'au vu du retrait prononcé, la restitution du permis de conduire était exclue. Par courrier du 7 avril 2016, le mandataire du recourant a déclaré que son client niait avoir été au volant le soir du 12 janvier 2016 et qu'il sollicitait dès lors de l'autorité

administrative " qu'elle ne rende aucune décision finale jusqu'à droit connu au pénal ". Il a ajouté que son client entendait " faire valoir l'intégralité de ses moyens dans la procédure pénale, en ce qui concerne l'établissement des faits ". C'est bien la démonstration que le recourant connaissait déjà, à cette date, les faits susceptibles d'être invoqués pour contester la décision de retrait préventif rendue le 20 janvier 2016. Cette contestation est toutefois intervenue hors délai. C'est ainsi que le 15 avril 2016, le SAN lui a répondu que dans la mesure où la décision de retrait à titre préventif du permis de conduire était entrée en force, il ne pouvait pas suspendre la procédure. Le recourant a réitéré seul, par courriel du 30 mai 2016, sa demande de restitution du permis de conduire, pour le même motif qu'évoqué précédemment, ce à quoi l'autorité administrative a fourni la même réponse que donnée les 1^{er} et 15 avril 2016. A partir du moment où le SAN avait rendu une décision, le recourant ne pouvait sans autre compter sur la procédure pénale pour tenter de récupérer son permis de conduire. Il devait agir devant l'autorité intimée au moyen d'une réclamation formée en temps utile. Les moyens de preuve dont il s'est prévalu devant l'autorité pénale auraient pu être administrés devant l'autorité intimée. En somme, la procédure de réexamen n'a pas pour but de pallier le manque de diligence du recourant. Pour ce motif déjà, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 4

Par surabondance, on ne saurait passer sous silence le fait que le recourant a été condamné pour consommation de stupéfiants (cannabis et cocaïne). a) Aux termes de l'art. 14 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. L'aptitude à la conduite suppose notamment que l'intéressé ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (art. 14 al. 2 let. c LCR). Si cette aptitude est douteuse, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants ou transport de stupéfiants qui altèrent fortement la capacité de conduire ou présentent un potentiel de dépendance élevé (art. 15d al. 1 let. b LCR). Dans ce cas, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif (art. 30 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC; RS 741.51]). Cette obligation d'expertise est étendue au cas où la personne détentrice du permis de conduire consomme des stupéfiants, même en dehors de la conduite automobile (Bussy et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 4^{ème} éd., Bâle 2015, n° 2.2.2 ad art. 15d, p. 191). L'art. 30 OAC institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. En effet, vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Une preuve stricte n'est pas nécessaire. En effet, si une telle preuve était apportée, c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Un retrait préventif s'impose lorsqu'une personne n'hésite pas à consommer des stupéfiants alors même qu'une procédure de détermination de son aptitude est en cours (Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne 2015, p. 89 et la référence citée). Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit donc se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état. Elle peut se fier à des signalements de la police

pour prononcer un examen de l'aptitude et, cas échéant, un retrait préventif (Mizel, précité, p. 202). La prise en considération de tous les éléments plaidant pour ou contre l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles interviendra à l'issue de la procédure au fond (TF 1C_514/2016 du 16 janvier 2017 consid. 2.2 et les références citées; CDAP CR.2017.0012 du 31 mai 2017 consid. 3b). b) Par jugement du 12 octobre 2017, le recourant a notamment été condamné pour infraction à l'art. 19a LStup en raison de sa consommation reconnue de cannabis et de cocaïne. Selon le procès-verbal d'audition du 12 janvier 2016, le recourant a déclaré qu'il avait effectivement l'intention de fumer les sachets de cannabis retrouvés dans le véhicule contrôlé (représentant 48 g en tout). A l'époque des faits, il fumait entre deux et trois joints par jour et dépensait 350 fr. par mois dans l'achat de cette drogue. Il a également admis consommer de la cocaïne durant les week-ends. Ces faits constatés par l'autorité pénale ne sont pas négligeables, ce d'autant moins qu'au vu de la décision d'aptitude à la conduite du 21 juillet 2015, le recourant devait respecter une abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants pendant minimum 24 mois. Par conséquent, bien que la décision de retrait préventif du permis de conduire du 20 janvier 2016 ne soit pas expressément motivée par la consommation de stupéfiants du recourant, cette décision conserve toute sa pertinence. Dès lors, l'acquiescement de l'intéressé pour les infractions de conduite en état d'ivresse et sous l'emprise de stupéfiants ne constitue pas un fait nouveau important susceptible d'influencer le dispositif de la décision de retrait préventif du permis de conduire. En tirant du jugement pénal la condamnation du recourant pour consommation de stupéfiants, l'autorité intimée a, par surabondance de moyens, considéré que sa décision au fond devait dans tous les cas être maintenue. Dans ces conditions, le recourant ne peut se prévaloir d'une violation de son droit d'être entendu dans la mesure où il a eu la possibilité de se déterminer sur cet aspect, possibilité qu'il a d'ailleurs saisie en indiquant dans son recours que les résultats des analyses toxicologiques effectuées en prison en 2017 se sont révélés négatifs. Le recourant devra se conformer à l'exigence d'expertise à réaliser auprès de l'UMPT afin de prouver son aptitude à la conduite, dont l'autorité intimée a des raisons sérieuses de douter. Les analyses toxicologiques effectuées les 27 juin, 31 août et 26 septembre 2017 alors que le recourant se trouvait en prison ne sauraient modifier cette appréciation. En effet, au vu des importants antécédents du recourant en matière de violation des règles de la circulation routière, seule une expertise telle qu'imposée par l'autorité intimée sera dotée d'une force probante suffisante à établir l'aptitude à la conduite du recourant.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le sort du litige, les frais judiciaires, par 800 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.